

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2129)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD160

présenté par

M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout et Mme Bassire

ARTICLE 2

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« *II bis.* – Les produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du 11° de l'article L. 541-10-1 dont les enseignes participent à la pratique définie à l'article L. 541-9-1-1 ne peuvent pas bénéficier de primes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi AGECE a instauré un système de primes et pénalités, également appelées bonus-malus, qui, en fonction de critères de performance environnementale, minorent ou majorent le montant de l'écocontribution versée par les entreprises à leurs éco-organismes.

Comme le rappelle l'auteur de la PPL : « le droit existant permet la mise en place de pénalités selon des critères notamment de durabilité et de recyclabilité, mais celles-ci ne sont aujourd'hui pas mobilisées par la filière ». Autrement dit, les malus ne sont pas mis en place de manière effective.

Cet amendement, de cohérence, vise à interdire que les produits issus de pratiques de fast-fashion puissent bénéficier de bonus dans le cadre des filières REP.

Cet amendement a été travaillé à partir d'une proposition des Amis de la Terre.